

Attitude du CICR en cas de prise d'otages

Commentaire

par

JEAN-CHRISTOPHE SANDOZ

Bien que l'intervention dans une prise d'otages ne soit pas, à proprement parler, une activité traditionnelle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'institution a déjà été appelée à de nombreuses reprises au cours de son histoire à jouer un rôle humanitaire d'intermédiaire neutre dans de telles situations. En effet, les possibilités d'actions particulières que son indépendance, sa neutralité et, le cas échéant, sa connaissance des parties lui confèrent, peuvent lui permettre, dans certaines circonstances, de contribuer au dénouement pacifique de la crise et ainsi de servir l'intérêt des victimes.

En 1972, le CICR adoptait des lignes directrices pour guider son action lorsqu'il était confronté à une prise d'otages¹. Il avait été amené à le faire non seulement pour guider ses délégués dans ces situations tendues et risquées que sont les prises d'otages, mais aussi parce qu'il avait malheureusement constaté, à son détriment, qu'on

JEAN-CHRISTOPHE SANDOZ est délégué du CICR et a travaillé comme juriste à la Division de la doctrine et de la coopération au sein du Mouvement.

Toutes les personnes qui ont travaillé à la rédaction des lignes directrices relatives à l'attitude du CICR en cas de prise d'otages et à celle de leur commentaire tiennent à rappeler l'important travail de Piera Borradori, malheureusement décédée des suites d'une longue maladie. Madame Borradori avait été l'instigatrice de la révision de la doctrine du CICR en la matière et avait réalisé l'essentiel des recherches initiales.

s'était servi de lui pour tromper un adversaire et dénouer la crise par la violence. Lorsqu'une partie agit ainsi, elle ne met pas seulement en danger le personnel de l'institution impliqué dans la crise. Elle remet aussi en question, dans l'esprit de l'autre partie, la neutralité et l'indépendance du CICR. Or, c'est la reconnaissance et l'acceptation même des principes de neutralité et d'indépendance qui permettent au CICR de remplir son rôle et de secourir les victimes des conflits ; ce sont elles qui, en définitive, sont atteintes par de tels agissements.

Les lignes directrices de 1972 comportaient un certain nombre d'engagements auxquels les parties devaient souscrire pour que le CICR intervienne. Les nouvelles lignes directrices, adoptées en 2001, ne modifient pas les conditions d'intervention du CICR dans une prise d'otages, mais actualisent et complètent les précédentes, à la lumière de l'expérience acquise depuis 1972. En outre, les lignes directrices publiées en 1972 se référaient uniquement aux situations dans lesquelles le droit international humanitaire – plus spécifiquement les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977 – n'était pas applicable. Celles qui ont été adoptées en 2001 étendent leur champ d'application aux situations couvertes par le droit international humanitaire, en prenant en compte leurs spécificités, par exemple, la prise d'otages engageant la responsabilité d'autorités politiques.

Champ d'application et définition interne

Champ d'application

Les lignes directrices que le CICR a élaborées pour guider l'action de ses délégués s'appliquent aux prises d'otages qui ont lieu dans des situations couvertes par les Conventions de Genève, et le cas échéant leurs Protocoles additionnels, ainsi que dans les situations de violence où le droit international humanitaire ne s'applique pas, mais où le CICR exerce des activités opérationnelles. En effet, l'intervention du CICR n'aboutira que si les parties ont confiance en lui et possèdent une connaissance adéquate de son action, qu'elles n'auraient pas nécessairement si l'institution n'était pas active dans le contexte.

¹ Publiées dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 646, octobre 1972. Voir également l'article d'Hernan Salinas Burgos,

« La prise d'otages en droit international humanitaire », *RICR*, n° 777, mai-juin 1989.

Par ailleurs, les lignes directrices indiquent qu'elles ne couvrent pas uniquement les prises d'otages se déroulant sur le territoire d'un État en proie à un conflit, à des troubles ou à d'autres manifestations de violence. En effet, les prises d'otages se déroulant sur le territoire d'un autre État sont couvertes lorsqu'un lien direct est établi avec la situation politique régnant sur le territoire d'un État où le CICR est actif. Ainsi, l'occupation d'une ambassade dans un État, pour demander la libération de détenus de sécurité incarcérés dans l'État qu'elle représente, sera considérée. Il en sera de même pour les prises d'otages effectuées sur le territoire d'un État étranger à une situation de violence pour contraindre l'État en question à agir dans le pays théâtre de la violence, où le CICR est actif. En pareilles circonstances, il est vraisemblable que les parties impliquées connaissent les activités du CICR et entretiennent déjà avec lui des relations de travail sur des questions d'intérêt humanitaire.

Définition de la prise d'otages

La définition que se donne le CICR est interne à l'institution. Toutefois, les éléments constitutifs de la prise d'otages retenus dans les lignes directrices sont, pour l'essentiel, ceux qui sont le plus fréquemment cités dans les principaux textes juridiques nationaux ou internationaux.

Principes généraux : position du CICR à l'égard des prises d'otages

Sur le principe

Les lignes directrices rappellent tant les bases légales interdisant la prise d'otages que la position de principe du CICR face à cet acte. Le recours à la prise d'otages est du nombre des actes de violence qui frappent ou menacent la vie ou l'intégrité des personnes. Totalement soumises à la volonté des ravisseurs, les victimes doivent bénéficier d'une protection. Cette protection, que le CICR peut tenter de leur apporter dans le cadre du mandat qui lui incombe d'alléger les souffrances humaines, ne peut en aucune manière justifier ou amoindrir la gravité de l'acte lui-même (le rendre moins condamnable?).

D'aucuns verront une contradiction entre le fait que la prise d'otages est une violation du droit international humanitaire (dans les situations où il est applicable), que le CICR condamne, et le fait que l'institution puisse servir d'intermédiaire neutre entre les parties. Le CICR ne devrait-il pas plutôt se borner à condamner la prise d'otages et demander la libération pure et simple des otages? Lorsque l'intérêt immédiat des victimes l'exige, il est en fait assez fréquent que le CICR privilégie une approche pragmatique d'un problème humanitaire au lieu de s'en tenir à des démarches strictement legalistes. Face aux tensions extrêmes que peut susciter une prise d'otages et à la quasi-impossibilité d'en prévoir l'issue, on peut simplement espérer que l'intervention d'un intermédiaire neutre comme le CICR contribue, dans certains cas, à éviter un bain de sang, à débloquer une situation compromise ou à faciliter le dialogue entre les protagonistes.

Le rappel de l'interdiction de la prise d'otages

Le droit international humanitaire et les principes de droit et d'humanité² condamnent la prise d'otages. Le CICR précisera quelle est sa position au sujet d'un tel acte et les raisons qui l'amènent à s'impliquer. Ce devoir de «dire le droit» est le corollaire de l'approche pragmatique évoquée plus haut.

Toutefois, nul n'osera prétendre qu'il est aisé de rappeler l'interdiction de la prise d'otages, en particulier dans les moments tendus qui suivent immédiatement l'acte, et auprès de ravisseurs qui, souvent, se justifient en invoquant la disproportion entre les forces d'un gouvernement et les leurs, ou des motifs idéologiques.

Le CICR pourrait donc ne pas faire ce rappel, ou du moins pas immédiatement, s'il estime que, ce faisant, il mettrait en péril la sécurité des otages ou des délégués chargés des opérations de soutien sur place. Cette évaluation se fera, notamment, sur la base de la connaissance préalable que l'institution peut avoir des preneurs d'otages ou de la tension ambiante lors d'un entretien entre ceux-ci et les délégués.

² Voir notamment la « Déclaration sur les normes humanitaires minimales » (également appelée « Déclaration de Turku »), *RICR*, mai-juin 1991, pp. 348 à 356.

Les conditions auxquelles le CICR peut intervenir

L'accord des parties

Le CICR ne saurait agir sans l'accord préalable et réciproque des parties. Au nombre des parties dont il est nécessaire d'obtenir l'accord, il faut compter les autorités du ou des pays dont les otages sont les ressortissants. Cependant, lorsque les otages proviennent d'un grand nombre de pays différents, comme cela peut être le cas lors d'un détournement d'avion, le CICR ne pourra pas, dans tous les cas, entrer rapidement en contact avec tous les pays d'origine. Dans de telles circonstances et dans un premier temps, les gouvernements des nationalités les plus représentées seront consultés en priorité.

L'offre de service spontanée

Sous réserve de l'examen scrupuleux de la situation et du rôle qui peut lui être reconnu (y compris le respect des garanties qu'il devra recevoir pour mener son action), le CICR ne s'autorisera à présenter une offre spontanée de service aux parties impliquées que dans l'hypothèse où la prise d'otages s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international directement couvert par les Conventions de Genève. L'otage, civil ou militaire, doit pouvoir profiter pleinement de la protection conventionnelle qui lui est due et dont le CICR a pour mandat de veiller à ce qu'elle soit respectée par les parties.

En revanche, dans les situations qui ne sont pas couvertes par le droit international humanitaire, le CICR n'interviendra qu'à la demande des parties. En effet, au vu de la complexité de ce genre de situation et des risques encourus, le CICR ne fera spontanément une offre de service que s'il estime être seul, ou particulièrement, à même de la faire. Sans prétendre à l'exhaustivité, on mentionnera les contextes où le CICR a une connaissance étendue du groupe dont sont issus les preneurs d'otages et entretient avec lui, dans le cadre de ses activités humanitaires, des relations de travail suivies. Dans ces circonstances, l'institution peut être dans une position favorable pour atténuer les tensions et contribuer à une issue pacifique de la crise. On peut encore mentionner les situations dans lesquelles le CICR est

la seule organisation à avoir accès à la zone où sont retenus les otages, et peut de manière générale y conduire ses activités humanitaires.

La connaissance des protagonistes

- La capacité de répondre aux besoins des victimes

Il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle les otages n'auraient pas, au minimum, besoin de réconfort ou de rétablir un contact avec leur famille. Si on peut donc considérer *a priori* que des besoins existent dans toute prise d'otages, il conviendra surtout de pondérer cette évidence en fonction de la nature et de l'urgence des besoins des victimes. Ainsi, des éléments comme la présence d'otages gravement blessés ou malades et devant être évacués rapidement pèseront en faveur d'une intervention du CICR.

- Le degré d'acceptation du CICR et la confiance que l'institution peut accorder aux parties

Avant de s'impliquer dans une prise d'otages, le CICR se doit d'évaluer minutieusement les conditions de sécurité et ses relations avec chacune des parties concernées, et de demander en parti-culier si elles tiendront leurs engagements. Les risques sont en effet nombreux pour les délégués qui vont se rendre sur place : sans les énumérer tous, on pensera notamment au risque que les délégués soient à leur tour pris en otages, qu'ils soient instrumentalisés pour tromper l'adversaire ou qu'ils soient pris entre deux feux en cas d'assaut visant à libérer les otages.

Il sera plus difficile au CICR d'intervenir lorsque les pre-neurs d'otages sont issus d'un groupe totalement inconnu ou qui ne dispose pas d'une structure de commandement claire. En effet, en présence de groupes déstructurés, qui va garantir le respect des engagements pris à l'égard du CICR et à qui celui-ci devra-t-il s'adresser si plusieurs membres du groupe prétendent le diriger?

Rôle possible du CICR en cas de prise d'otages

L'assistance et les activités que le CICR peut mener en faveur des otages

Visiter les otages est une prestation importante que le CICR peut apporter aux victimes, à leur famille et à tous ceux qui se préoccupent de leur sort. Outre le réconfort moral que peut constituer la visite d'un délégué – les otages ont la possibilité de se confier à quelqu'un de bienveillant, qui assure un lien vers le monde extérieur – le CICR peut mieux évaluer la condition des otages et ainsi leur fournir une assistance médicale et matérielle adaptée.

Néanmoins, le CICR n'a pas toujours accès aux otages. Le fait que des ravisseurs refusent de laisser le CICR rendre visite aux otages ne signifie pas nécessairement que celui-ci se retirera de l'affaire. D'une part, il est possible de transmettre de l'assistance aux otages sans les voir et, d'autre part, la situation pouvant évoluer, l'accès aux otages peut être accordé dans une phase ultérieure.

Les activités que le CICR peut mener en faveur des otages sont variées. Citons les principales :

- Les activités présentant un caractère d'urgence – évacuations médicales, soins aux blessés et demande de libération pour des motifs humanitaires. Le CICR peut être confronté à une situation dans laquelle des otages sont blessés ou malades, ou encore ne sont pas à même de supporter la situation pour des raisons diverses. En pareilles circonstances, le CICR doit pouvoir administrer les premiers secours, faire évacuer les blessés du théâtre des opérations – notamment en demandant une trêve humanitaire – et tenter de persuader les preneurs d'otages de libérer, pour des motifs humanitaires, les personnes les plus vulnérables.

Si les preneurs d'otages refusent ce geste d'humanité élémentaire qu'est l'évacuation des personnes gravement atteintes, l'institution reconsidérera la poursuite de son activité dans le cadre de la prise d'otages. Il est en effet difficilement tolérable pour le CICR que les ravisseurs refusent de libérer un otage qui est dans un état de santé critique et ne peut être soigné sur place.

- Les activités médicales. Les otages doivent pouvoir bénéficier de soins médicaux appropriés. Le CICR intercédera auprès des parties

afin qu'ils reçoivent les soins que requiert leur état. En fonction de ses capacités sur place, le CICR peut soit assurer lui-même un traitement médical aux otages, soit intercéder pour faire admettre du personnel soignant auprès d'eux. Conformément aux principes d'humanité et d'impartialité, les preneurs d'otages qui ont besoin de soins seront également traités.

- Le rétablissement du lien familial. Le CICR intercédera auprès des ravisseurs pour que les otages puissent rétablir un contact avec leur famille, généralement par le biais de messages Croix-Rouge.
- L'assistance matérielle. Les otages doivent pouvoir disposer d'une assistance matérielle appropriée, que ce soit de la nourriture, des articles d'hygiène, des couvertures ou des vêtements de rechange si la situation se prolonge. Le CICR évalue la situation matérielle des otages et, lorsqu'il le juge nécessaire, s'attache à persuader les autorités compétentes de leur fournir l'assistance requise, directement ou par son intermédiaire.

Les délégués s'efforceront en outre de faire parvenir aux otages du matériel récréatif, comme des livres ou des jeux, afin de les aider à passer le temps et de leur procurer un peu de réconfort.

Le contenu de l'accord entre les parties et le CICR

Pour éviter des malentendus ou des tensions ultérieures, il est essentiel d'expliquer aux parties le rôle que le CICR peut jouer, ainsi que ses limites. Dans les faits, il n'est pas toujours aisé de faire une offre de service dans les formes : au début d'une prise d'otages, la situation peut être extrêmement tendue et les parties ne sont pas toujours disposées à discuter de façon approfondie des détails de l'implication du CICR. Les délégués devront donc compléter leurs explications dès que la tension aura diminué.

L'implication du CICR sera régulièrement réévaluée et celui-ci se réservera la possibilité, après en avoir informé les parties, de cesser son intervention sans devoir donner de justifications. Le CICR doit garder un pouvoir d'appréciation sur l'utilité et l'opportunité de ses fonctions, sans que ses délégués ne soient liés par un accord qui les obligerait, du moins moralement, à poursuivre leurs activités contre leur gré. Le CICR pourra notamment décider de mettre fin à l'ensemble

ou à une partie de ses activités si les conditions posées ne sont plus remplies, si les parties ne tiennent pas leurs engagements ou si ses délégués tendent à être dangereusement exposés aux pressions des parties.

Par ailleurs, le CICR mentionnera qu'il n'est pas responsable du matériel qu'il transporte et que les parties ont le droit de fouiller les secours qu'il introduit sur le théâtre des opérations. En effet, à une époque où la technique permet une miniaturisation extrême, le CICR pourrait aisément être trompé par une partie et transporter à son insu des micros voire d'autres appareils de détection.

Les engagements que les parties doivent prendre envers le CICR :

- Les parties doivent s'engager à ne pas recourir à la violence pendant toute la période où le CICR joue un rôle actif. En effet, toute implication du CICR suppose que les parties acceptent de négocier, sans qu'il appartienne pour autant à l'institution de se prononcer sur le bien-fondé des revendications et tractations des parties. En revanche, le CICR ne saurait concilier son rôle avec des violences exercées sur les otages, sur les preneurs d'otages ou sur toute autre partie intéressée à la négociation. Par exemple, le CICR ne saurait agir lorsque les ravisseurs commencent à exécuter des otages ou lorsque des tireurs d'élite tirent sur les preneurs d'otage.
- La garantie de pouvoir communiquer. Pour leur propre sécurité, il est important que les délégués du CICR gardent une certaine maîtrise de leur action, notamment en ayant la possibilité de communiquer avec leurs collègues sur place voire, au besoin, avec le siège à Genève. Il n'est donc pas concevable que l'une des parties refuse cette possibilité aux délégués pour quelque motif que ce soit.
- Le retrait de l'accord et la possibilité de notifier ce retrait à l'autre ou aux autres partie(s) impliquée(s). Lorsque les parties demandent au CICR d'intervenir, elles doivent aussi consentir à ce que le retrait de leur assentiment puisse être clairement notifié à l'autre partie. Cela correspond en quelque sorte à la fin d'une trêve humanitaire. Le CICR indique ainsi clairement à toutes les parties qu'il n'est en aucune manière le garant de la continuité des négociations ou le responsable de la décision qu'a prise une partie de se

retirer. Si le CICR décidait lui-même de se désengager de l'ensemble ou d'une partie de ses activités, il en notifierait également toutes les parties.

Rôle du CICR dans la résolution de la crise

- Les négociations :

En tant qu'intermédiaire neutre, le CICR n'interviendra pas comme une partie dans les négociations. Son action visera/tendra à rapprocher les parties et à faciliter le dialogue en vue de parvenir à une solution pacifique de la crise. Il s'agit donc bien d'un rôle de bons offices³. Par exemple, en plusieurs occasions, le CICR a organisé la réunion des parties sous ses auspices et dans des lieux neutralisés par ses soins. Il peut encore, sous certaines conditions, transmettre les messages à l'une ou l'autre des parties lorsque celles-ci ne souhaitent pas se rencontrer.

Le CICR ne proposera ses bons offices aux parties qu'à condition que celles-ci n'aient pas de contacts directs entre elles (car elles ne peuvent matériellement pas en avoir, ou l'une d'elles au moins ne souhaite pas ou ne veut pas en avoir). Soucieux de transparence dans un moment aussi délicat, le CICR ne souhaite pas être impliqué dans une négociation lorsque des tractations s'établissent par d'autres canaux.

Si le CICR peut proposer ses bons offices aux parties, en revanche il ne jouera pas le rôle de médiateur⁴. En effet, en par-

³ La doctrine juridique définit les *bons offices* comme « l'action amicale d'un intermédiaire qui, spontanément ou à la demande des Parties en litige, cherche à rapprocher celles-ci pour les amener à entreprendre des négociations ou à recourir à toute autre méthode de règlement pacifique conduisant à la normalisation de leurs relations ». (Voir notamment Dinh, Dailler, Pelle, *Droit international public*, 4^e éd., LGDJ Paris, 1992, page 769). Les bons offices se caractérisent par le fait que la partie tierce se borne à susciter des négociations et à prêter son concours pour favoriser leur succès, mais sans faire elle-même de proposition.

⁴ La *médiation* est définie comme « l'action d'une ou de plusieurs Parties tierces, d'un organe international ou d'une partie nommée à titre individuel qui, à la demande ou avec l'assentiment des Parties en cause, cherche à rapprocher celles-ci par voie de persuasion et fait elle-même des propositions propres à faciliter un arrangement amiable ». (Voir notamment Dinh, Dailler, Pelle, *Droit international public*, 4^e éd., LGDJ Paris, 1992, page 769-770.) Il s'agit là d'un degré supplémentaire d'implication de la Partie tierce, qui propose elle-même des solutions, sans toutefois qu'elles aient un caractère obligatoire pour les parties en litige.

Participant activement aux négociations et en proposant des solutions politiques à la crise, le CICR irait au-delà de son rôle et courrait le risque de n'être plus perçu, par l'une ou l'autre partie, comme une institution neutre. Par ailleurs, le CICR ne saurait s'engager dans des marchandages dont on peut souvent douter de la moralité humanitaire (par exemple, échange d'un otage contre un prisonnier ; échange d'une vie contre un véhicule).

Si le CICR fait preuve de prudence lors des négociations « politiques » qui visent à trouver une issue à la crise, il aura moins de réserve quant aux questions humanitaires qui touchent aux conditions de vie et au traitement des otages. Le CICR peut plaider, voire intervenir activement, pour l'amélioration du sort des otages.

- Responsabilité des parties quant aux décisions prises et participation du CICR à l'exécution de certains points des accords conclus entre elles :

Le CICR ne peut se porter garant de l'exécution des décisions ou des conditions fixées par les parties. Il ne peut, par exemple, vérifier que des troupes se retirent d'un territoire, ni demander l'asile politique pour des preneurs d'otages ou encore certifier que ceux-ci ne seront effectivement pas inquiétés par la suite.

Toutefois, après un examen minutieux des aspects pratiques, le CICR peut éventuellement participer à l'exécution de l'accord que les parties ont conclu entre elles. Le CICR pourra, par exemple et comme il l'a déjà fait à maintes reprises dans le passé, s'occuper de l'aspect logistique de la libération des otages, ou encore éventuellement accompagner les preneurs d'otages à bord d'un avion qui les emmènera vers une destination convenue.

Prise d'otages engageant la responsabilité d'autorités politiques

Otages détenus par des autorités politiques

Dans les conflits internationaux, les parties sont notamment tenues par les Conventions de Genève de 1949 de libérer sans condition les prisonniers de guerre à la fin des hostilités (art. 118,

III^e Convention) ou au moment de la cessation des motifs d'internement ou de mise en résidence forcée (art. 42 et suivants, en particulier 45 et 133, IV^e Convention), ou encore de respecter le droit des étrangers à quitter le territoire d'une partie au conflit si ce départ n'est pas contraire aux intérêts nationaux (art. 35, IV^e Convention). Il peut cependant arriver que ces obligations ne soient pas respectées. Dans ce cas, on ne pourra toutefois parler d'otages que lorsque le maintien en détention est assorti d'une contrainte à l'égard de l'autre partie au conflit (la réciprocité par exemple), éventuellement d'un État tiers ou encore de particuliers ou de membres de la famille des personnes maintenues en détention. En revanche, on ne pourra pas qualifier ces détenus « d'otages » lorsque le manquement à l'obligation de libération est dû à un défaut d'organisation, à l'esprit de revanche ou à la mauvaise volonté. En pareilles circonstances, le prolongement de la détention est bien illicite et susceptible de motiver une intervention du CICR, mais on ne peut véritablement parler « d'otages » car l'élément de contrainte sur une partie tierce fait défaut.

Dans les conflits armés non internationaux, on pensera en particulier aux situations dans lesquelles des personnes armées ou des civils sont détenus sans charges ou ont été condamnés sans bénéficier des garanties prévues par les Conventions de Genève de 1949 (art. 3.1.d. commun), par leur Protocole additionnel II de 1977 (art. 6.2), ou encore sont maintenus en détention après la fin des hostilités contrairement à l'art. 6.5 de ce même Protocole (l'obligation de libérer les détenus est toutefois limitée). Pour que l'on puisse parler d'otage(s), il faut toutefois que le maintien en détention soit assorti d'une contrainte à l'égard de l'autre partie au conflit, de sympathisants ou de proches des personnes détenues.

Dans une situation où les détenus-otages sont aux mains des autorités⁵, retenus par exemple dans des établissements faisant partie du système carcéral officiel, le CICR demandera à les visiter, s'il ne le fait pas déjà, et procédera selon ses modalités habituelles. En outre, puisqu'il n'y a pas ou plus de motifs légaux de les maintenir en détention, le CICR demandera en principe leur libération.

⁵ Par « autorités », il faut entendre les autorités *de jure* ou *de facto*.

Otages détenus par des particuliers

Il s'agit là d'une situation très peu fréquente, mais à laquelle le CICR a déjà été confronté : certaines franges de la population ou des groupes plus ou moins constitués tentent de se « faire justice » en prenant des otages, dans l'espoir de les échanger contre une prestation que devrait fournir l'une ou l'autre des parties au conflit. Par exemple, des proches de civils ou de soldats disparus ou détenus peuvent tenter de monnayer ainsi une libération, la restitution de corps ou de simples informations, recourant d'ailleurs parfois à différents intermédiaires peu recommandables – mafias locales ou autres personnes peu scrupuleuses – qui en font un commerce fort rentable.

Dans ce genre de circonstances, le CICR rappellera aux autorités leur responsabilité quant au sort des personnes détenues et leur demandera de prendre les mesures nécessaires pour que les otages leur soient remis. Il pourra ensuite demander leur libération ou un traitement qui soit conforme à leur statut. Il va de soi que le CICR ne saurait entreprendre des démarches au détriment de l'intérêt des otages, notamment si celles-ci comportent :

- Le risque d'une détérioration des conditions de détention dont jouissaient les otages. Il s'agit des cas dans lesquels on peut raisonnablement estimer que les otages ne seront pas libérés après leur remise aux autorités, mais détenus ou internés, et que le système carcéral est engorgé ou manque de moyens, rendant la détention plus pénible que celle qui a été subie chez les particuliers. Lorsque, pour ce motif, le CICR ne demande pas que les otages soient remis aux autorités, il s'efforce tout de même de les visiter selon ses modalités habituelles, là où ils se trouvent, à la différence près que les interventions éventuelles se feront auprès des autorités et non des particuliers. Les autorités doivent ainsi rester responsabilisées du sort des otages.
- Un risque pour la santé ou la vie des otages. Il s'agit notamment de l'hypothèse où le particulier ravisseur serait tenté de faire disparaître les otages par simple vengeance, ou pour ne pas avoir à les remettre aux autorités et ainsi reconnaître sa faute. En pareilles circonstances, le CICR évitera d'ailleurs de demander à visiter ces otages, tant cette démarche serait porteuse de danger pour eux.

Prises d'otages qui n'ont pas de lien avec une situation de conflit armé ou de violence interne

Le champ d'application des lignes directrices ne s'étend pas, aux prises d'otages n'ayant pas de lien établi avec un conflit armé ou une situation de violence interne. La prise d'otages crapuleuse, comme l'enlèvement d'un enfant pour obtenir une rançon de sa famille, sans aucun mobile politique, ne relève en aucun cas de la compétence du CICR, même s'il est actif dans le pays.

Le CICR souhaite clairement restreindre sa compétence en matière de prises d'otages aux seules situations qui relèvent de son mandat conventionnel ou statutaire. Les Conventions de Genève, les Statuts et les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devront donc éclairer chacune de ses initiatives humanitaires en faveur des otages.